

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2018/ARMP/CRD DU 29 JANVIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 035/ML/DST/2016 DU 19 DECEMBRE 2016
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A L'ACQUISITION
D'ENGINS MOTORISES POUR LA DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUE (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée EQ-n° 048/18/HM du 16 janvier 2018 la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 18 janvier 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0114 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée EQ-n° 048/18/HM du 16 janvier 2018 et enregistrée le 18 janvier 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0114, la société CFAO MOTORS SA, ayant son siège social à Lomé, Boulevard Général Eyadema, BP : 332 Lomé-Togo, Tel : (228) 22 23 31 00/ 22 21 20 79, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé MANNERIE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 035/ML/DST/2016 du 19 décembre 2016 de la Commune de Lomé relatif à l'acquisition d'engins motorisés pour la Direction des services techniques.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 644/ML du 28 décembre 2017 reçue le 15 janvier 2018, informé la société CFAO MOTORS SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société CFAO MOTORS SA a, par lettre référencée EQ-n° 048/18/HM du 16 janvier 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 16 janvier 2018 à 00 heure pour expirer le 05 février 2018 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS SA daté du 16 janvier 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le 18 janvier 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CFAO MOTORS SA a agi dans le délai prescrit ;

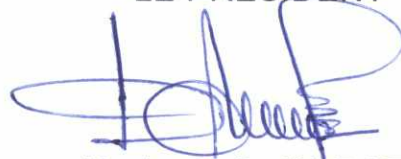
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de la procédure d'appel d'offres n° 035/ML/DST/2016 du 19 décembre 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU